WG

PRTSGEOO

RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

Fraternité-Justice-Travail

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET N° 2019 – 022 DU 17 JANVIER 2019

portant ratification de l'accord de prêt signé à Cotonou, le 12 novembre 2018, entre la République du Bénin et le Fonds Africain de Développement, dans le cadre de la mise en œuvre du Programme d'appui à la compétitivité économique de la République du Bénin.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

CHEF DE L'ÉTAT,

CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

vu la loi n° 2019-02 du 17 janvier 2019 portant autorisation de ratification de l'accord de prêt signé à Cotonou, le 12 novembre 2018, entre la République du Bénin et le Fonds Africain de Développement, dans le cadre de la mise en œuvre du Programme d'appui à la compétitivité économique de la République du Bénin ;

vu la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;

vu le décret n° 2018-198 du 05 juin 2018 portant composition du Gouvernement,

DÉCRÈTE

Article premier

Est ratifié, l'accord de prêt d'un montant de quatre millions huit cent trente mille (4 830 000) d'Unités de Compte, équivalant à trois milliards huit cent vingt-deux millions (3 822 000 000) de francs CFA, signé à Cotonou, le 12 novembre 2018, entre la République du Bénin et le Fonds Africain de Développement, dans le cadre de la mise en œuvre du Programme d'appui à la compétitivité économique de la République du Bénin et dont le texte se trouve ci-joint.

Article 2

Le présent décret sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 17 janvier 2019

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Patrice TALON.-

Le Garde des Sceaux, Ministre
de la Justice et de la Législation,

Séverin Maxime QUENUM

Le Ministre de l'Économie
et des Finances,

Romuald WADAGNI

AMPLIATIONS : PR : 6 – AN : 4 – CC : 2 – CS : 2 – CES : 2 – HAAC : 2 – HCJ : 2 – MEF : 2 – MJL : 2 – AUTRES MINISTERES : 20 – SGG : 4 – JORB : 1.

N°. DU PROGRAMME : P-BJ-K00-005
N°. DU PRET : 2100150040393

ACCORD DE PRET

ENTRE

LA REPUBLIQUE DU BENIN

ET

LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT

(PROGRAMME D'APPUI A LA COMPETITIVITE ECONOMIQUE DU BENIN (PACEB))

ACCORD DE PRET
PROGRAMME D'APPUI A LA COMPETITIVITE ECONOMIQUE DU BENIN (PACEB)

N°. DU PROGRAMME : P-BJ-K00-005
N°. DU PRET : 2100150040393

Le présent ACCORD DE PRET (l'« Accord ») est conclu le 12 NOVEMBRE 2018, entre la REPUBLIQUE DU BENIN (l'« Emprunteur ») et le FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT (le « Fonds »).

ATTENDU QUE :

(A) L'Emprunteur a demandé au Fonds de l'assister au financement du Programme d'appui à la compétitivité économique du Benin (PACEB) (le « Programme »), tel que décrit plus amplement à l'Annexe I (A) (*Programme*) du présent Accord, en lui accordant un prêt à concurrence du montant spécifié à la Section 2.01 (*Montant*) du présent Accord, conformément aux clauses et conditions stipulées ou mentionnées par référence ci-après ;

(B) Le Ministère de l'Economie et des Finances de l'Emprunteur à travers la Cellule de Suivi des Programmes Economiques et Financiers (CSPEF) sera l'Agence d'Exécution du Programme ;

(C) L'Emprunteur déclare son engagement à la réalisation du Programme ; et

(D) Le Fonds accepte d'assister au financement du Programme sur la base, notamment, des Mesures préalables remplies par l'Emprunteur, telles que décrites plus amplement à l'Annexe I (B) (*Mesures préalables*) du présent Accord.

EN FOI DE QUOI, les parties au présent Accord ont convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE I
CONDITIONS GENERALES - DEFINITIONS

Section 1.01. **Conditions générales.** Les *Conditions générales applicables aux accords de prêt et aux accords de garantie du Fonds africain de développement (Entités souveraines)* de février 2009, telles qu'amendées de temps en temps (ci-après dénommées les « Conditions générales »), font partie intégrante du présent Accord.

Section 1.02. **Définitions.** A moins que le contexte s'y oppose, les termes définis utilisés dans le présent Accord ont la signification qui leur est attribuée dans les Conditions générales ou à l'Annexe III (*Définitions*) du présent Accord.

Section 1.03. **Annexes.** Les Annexes du présent Accord en font partie intégrante et ont le même effet que si elles étaient intégralement stipulées dans le corps du présent Accord.

ARTICLE II
LE PRÊT

Section 2.01. **Montant.** Le Fonds consent à l'Emprunteur, selon les termes et conditions énoncés ou mentionnés dans le présent Accord, un prêt en diverses monnaies convertibles autres que la monnaie de l'Emprunteur d'un montant maximum n'excédant pas l'équivalent de quatre millions huit cent trente mille Unités de Compte (4 830 000 UC) (le « Prêt ») pour assister à la mise en œuvre du Programme.

Section 2.02. **Dates de paiement.** Les Dates de paiement sont les 15 avril et 15 octobre chaque année.

Section 2.03. **Commission d'engagement.** La Commission d'engagement payable par l'Emprunteur sur le Solde du Prêt non décaissé est à un taux égal à zéro virgule cinq pour cent (0,5%) par an, et commencera à courir cent vingt (120) jours après la Date de l'Accord de Prêt. La Commission d'engagement est payable à une Date de paiement.

Section 2.04. **Commission de service.** La Commission de service payable par l'Emprunteur sur le Solde du Prêt décaissé sera à un taux égal à zéro virgule

soixante-quinze pour cent (0,75%) par an. La Commission de service est payable à une Date de paiement.

Section 2.05. **Remboursement du principal.**

(a) Sous réserve de la Section 2.07 (*Remboursement accéléré*) du présent Accord, la durée du Prêt est de quarante (40) ans y compris un différé d'amortissement de cinq (5) ans (le « Différé d'amortissement ») commençant à courir à la Date de l'Accord de Prêt. Pendant le Différé d'amortissement, la Commission de service et la Commission d'engagement sont payables.

(b) Le Prêt sera amorti sur une période de trente-cinq (35) ans, après l'expiration du Différé d'amortissement, au taux de deux virgule quatre-vingt-six pour cent (2,86%) par an, à raison de versements semestriels, égaux et consécutifs, effectués à chaque Date de paiement. Le premier de ces versements sera payable à la Date de paiement qui suivra immédiatement l'expiration du Différé d'amortissement.

Section 2.06. **Monnaie de paiement.** Tous les montants dus au Fonds au titre du présent Accord seront payables dans la Monnaie de décaissement telle que prévue à la Section 3.04 (*Monnaie de décaissement*) du présent Accord ou dans la Monnaie de substitution telle qu'applicable.

Section 2.07. **Remboursement accéléré.**

(a) Nonobstant les dispositions de la Section 2.05 (*Remboursement du principal*) du présent Accord, le Fonds peut modifier le remboursement des versements du Solde du Prêt décaissé conformément aux paragraphes (b) et (c) de la présente Section, lorsque tous les événements suivants surviennent :

(i) le produit national brut par habitant de l'Emprunteur, tel que déterminé par le Fonds, est supérieur, pendant plus de deux (2) années consécutives, au niveau établi par le Fonds pour déterminer l'éligibilité à accéder aux ressources du Fonds ;

(ii) l'Emprunteur, de l'avis de la Banque, a atteint un niveau de solvabilité lui permettant d'emprunter auprès de la Banque ; et

(iii) après un examen approfondi de l'évolution de l'économie de l'Emprunteur et d'autres facteurs déterminants, le Conseil d'administration du Fonds a revu et approuvé cette modification.

(b) En cas de survenance des événements mentionnés au paragraphe (a) de la présente Section, le Fonds le notifiera à l'Emprunteur et demandera à ce dernier :

(i) de rembourser le double du montant de chaque versement semestriel non encore échu du Solde du Prêt décaissé jusqu'au remboursement total du Prêt (l'« Option du principal ») ; ou

(ii) d'augmenter la Commission de service applicable au Solde du Prêt décaissé à un taux annuel fixé en accord avec le Fonds qui aboutirait au même niveau de concessionnalité que l'Option du principal (l'« Option de l'intérêt ») ; ou

(iii) si la Commission de service applicable convenue au titre de l'Option de l'intérêt est plus élevée que le taux de base fixe d'un prêt à garantie souveraine de la Banque :

1. de rembourser un montant convenu avec le Fonds plus élevé que le versement semestriel applicable à cette date ; et

2. d'augmenter la Commission de service applicable au Prêt à un taux annuel convenu avec le Fonds qui serait égal à celui du taux de base fixe pour un prêt similaire à garantie souveraine de la Banque (l'« Option combinée »).

(c) L'Emprunteur notifiera le Fonds dans un délai de deux (2) mois suivant la réception de la notification du Fonds évoquée au paragraphe (b) de la présente Section, de son choix pour l'Option du principal, l'Option de l'intérêt ou, le cas échéant, l'Option combinée. Dans le cas où l'Emprunteur ne notifie aucune réponse dans le délai de deux (2) mois imparti, le Fonds appliquera automatiquement l'Option du principal.

(d) L'Emprunteur appliquera ce remboursement modifié dès la première Date de paiement semestrielle ne tombant pas moins de six (6) mois après la date à laquelle le Fonds notifiera à l'Emprunteur que les évènements spécifiés au paragraphe (a) de la présente Section se sont produits, sous réserve, toutefois, qu'en aucun cas l'Emprunteur ne soit requis de commencer ce remboursement modifié avant la fin du Différé d'amortissement.

(e) Si, à un moment quelconque après la modification des termes de remboursement conformément au paragraphe (a) de la présente Section, le Fonds détermine que la situation économique de l'Emprunteur s'est détériorée de manière significative, le Fonds peut, à la demande de l'Emprunteur, réviser à nouveau les termes de remboursement du Solde du Prêt décaissé et/ou de la Commission de service pour se conformer aux termes de remboursement initialement prévus dans le présent Accord, tout en prenant en compte tout remboursement déjà effectué par l'Emprunteur.

Section 2.08. **Remboursement anticipé.** Dans l'hypothèse où l'Emprunteur est reclassé et devient éligible pour emprunter hors du seul guichet du Fonds, il pourra, sans y être toutefois contraint, rembourser avant l'échéance, le Solde du Prêt décaissé en un (1) seul paiement forfaitaire à une date convenue entre les parties. Le Fonds peut, à sa seule discrétion, accorder une réduction sur le Solde du Prêt décaissé à rembourser de manière anticipée. Les remboursements anticipés se feront dans l'ordre suivant : Commission d'engagement, Commission de service, autres commissions et principal.

ARTICLE III
ENTREE EN VIGUEUR ET DECAISSEMENT

Section 3.01. **Entrée en vigueur.** L'entrée en vigueur du présent Accord est subordonnée à la réalisation par l'Emprunteur des conditions prévues à la Section 12.01 (*Entrée en vigueur*) des Conditions générales.

Section 3.02. **Décaissement.** Les ressources du Prêt seront décaissées à l'Emprunteur conformément aux dispositions : (a) de l'Article V (*Décaissement du Prêt*) des Conditions générales ; (b) du Manuel des décaissements ; (c) de la Lettre de décaissement ; (d) de l'Article III (*Entrée en vigueur et décaissement*)

du présent Accord ; et (e) toutes autres instructions additionnelles que le Fonds notifiera à l'Emprunteur.

Section 3.03. **Décaissement de tranche.** Conformément à la Section 3.05 (*Condition préalable au décaissement du Prêt*) du présent Accord, le Prêt est décaissé en une (1) tranche unique.

Section 3.04. **Monnaie de décaissement.** La Monnaie de décaissement est l'euro.

Section 3.05. **Condition préalable au décaissement du Prêt.** Outre l'entrée en vigueur du présent Accord conformément à la Section 3.01 (*Entrée en vigueur*) du présent Accord, l'obligation du Fonds de procéder au décaissement du Prêt est subordonnée à la réalisation par l'Emprunteur, à la satisfaction du Fonds, de la condition suivante :

(a) la soumission de preuves de l'ouverture au nom du PACEB d'un compte du trésor dans les livres de la Banque Centrale de Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), destiné à recevoir les ressources du Prêt (le « Compte spécial »).

Section 3.06. **Dépenses inéligibles.** L'Emprunteur s'engage à ne pas utiliser les ressources du Prêt afin de financer quelconque activité énumérée en Annexe II (*Liste Négative*) du présent Accord. Si le Fonds détermine qu'à un moment quelconque une portion des ressources du Prêt a été utilisée par l'Emprunteur pour effectuer un paiement pour une Dépense inéligible, l'Emprunteur doit, suivant la demande du Fonds, promptement rembourser un montant équivalent à la valeur de ces dépenses. Les montants remboursés conformément à la demande du Fonds sont annulés.

Section 3.07. **Allocation pour imprévus.** Lorsqu'une situation extraordinaire ou imprévisible se présente, qui, de l'avis de l'Emprunteur et du Fonds, risque de nuire à l'exécution du Programme, le Fonds peut, de façon à couvrir le coût de toute inspection spécialisée ou autre action requise pour remédier à la situation, prélever sur les ressources du Prêt un montant n'excédant pas l'équivalent d'un pour cent (1%) du montant du Prêt. Ces coûts peuvent être couverts sans demande préalable de l'Emprunteur, mais le Fonds notifiera promptement à l'Emprunteur le montant exact alloué.

Section 3.08. **Date de clôture.** Aux fins de la Section 6.03 (*Annulation par le Fonds*) des Conditions générales, la Date de clôture est fixée au **30 juin 2020** ou à toute autre date ultérieure convenue par écrit entre l'Emprunteur et le Fonds.

ARTICLE IV
ENGAGEMENTS

Section 4.01. L'Emprunteur s'engage à respecter les objectifs du Programme. À cette fin, l'Emprunteur devra mettre en œuvre le Programme et faire en sorte que l'Agence d'exécution mette en œuvre le Programme conformément aux dispositions du présent Accord et de l'Article IX *(Exécution du projet - coopération et information*) des Conditions générales.

ARTICLE V
RECOURS ADDITIONNELS DU FONDS

Section 5.01. **Autres causes de suspension.** Pour les besoins de la Section 6.02 (1) (k) (*Autres cas de suspension*) des Conditions générales, le Fonds peut suspendre les décaissements du Prêt dans le cas suivant :

(a) la survenance de tout évènement qui, de l'avis du Fonds, interfère ou menace d'entraver la bonne exécution du Programme ou l'atteinte de ses objectifs.

Section 5.02. **Autres causes d'annulation.** Outre les causes mentionnées à la Section 6.03 (*Annulation par le Fonds*) des Conditions générales, le Fonds peut annuler les décaissements du Prêt dans le cas suivant :

(a) l'évènement mentionné à la Section 5.01 (*Autres causes de suspension)* du présent Accord est survenu et a perduré pour une durée de trente (30) jours suivant la notification par le Fonds dudit évènement à l'Emprunteur ou toute autre date ultérieure convenue par écrit entre l'Emprunteur et le Fonds.

Section 5.03. **Autres causes d'exigibilité anticipée.** Outre les causes mentionnées à la Section 7.01 (*Cas d'exigibilité anticipée*) des Conditions générales, le Fonds peut prononcer l'exigibilité anticipée du Prêt dans le cas suivant :

(a) tout évènement spécifié à la Section 5.01 (*Autres causes de suspension)* du présent Accord est survenu et a perduré pour une durée de trente (30) jours suivant la notification par le Fonds dudit évènement à l'Emprunteur ou toute autre date ultérieure convenue par écrit entre l'Emprunteur et le Fonds.

ARTICLE VI
RAPPORTS DE PROGRAMME

Section 6.01. **Rapport d'achèvement.** L'Emprunteur prépare et transmet au Fonds, un Rapport d'achèvement du Programme au plus tard six (6) mois après la fin du Programme, conformément à la Section 9.10 (*Rapport d'achèvement)* des Conditions générales.

ARTICLE VII
GESTION FINANCIERE

Section 7.01. **Contrôle interne.** L'Emprunteur devra tenir, ou faire tenir, des registres et adopter, ou faire adopter, des procédures appropriées conformément aux dispositions de la Section 9.09 (*Comptes, registres et audit)* des Conditions générales.

Section 7.02. **Audit financier.** L'Emprunteur doit :

(a) s'assurer qu'un audit annuel des flux financiers du Programme dans le Compte spécial soit réalisé par la Chambre des Comptes de la Cour Suprême de l'Emprunteur sur la base des termes de référence approuvés par le Fonds et conformément au Protocole d'accord relatif aux appuis budgétaires en vigueur, afin de s'assurer que les ressources du Prêt soient utilisées aux fins prévues. Les rapports d'audit devront être transmis au Fonds au plus tard six (6) mois après l'année qui suit celle auditée ; et

(b) fournir au Fonds toute autre information concernant le Compte spécial et les rapports d'audits, à la demande du Fonds.

ARTICLE VIII
REPRESENTANTS AUTORISES - DATE - ADRESSES

Section 8.01. **Représentants autorisés.** Le Ministre de l'Economie et des Finances, ou toute autre personne qu'il désignera par écrit, sera le représentant autorisé de l'Emprunteur aux fins de l'Article XI *(Dispositions diverses)* des Conditions générales.

Section 8.02. **Date de l'Accord de Prêt.** Le présent Accord sera considéré, en toutes circonstances, comme conclu à la date qui figure en première page.

Section 8.03. **Adresses.** Les adresses suivantes sont mentionnées aux fins de l'Article XI *(Dispositions diverses)* des Conditions générales :

Pour l'Emprunteur :	**Adresse postale :** Ministère de l'Economie et des Finances 01 B.P. 302 - Cotonou REPUBLIQUE DU BENIN Tel : (229) 21 30 69 38 Fax : (229) 21 30 18 51
Attention :	Ministre de l'Economie et des Finances
Pour le Fonds :	**Adresse postale du Siège :** Fonds africain de développement 01 B.P. 1387 - Abidjan 01 REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Attention :	Directeur du Bureau de Coordination de la Gouvernance et de la Gestion Financière Publique (ECGF)
	Adresse postale du Bureau-Pays : S/C PNUD Rue des Dominicains Lot 111 – Zone Résidentielle Cotonou REPUBLIQUE DU BENIN Tel : (229) 21 31 31 34 / 21 31 30 79
Attention :	Responsable Pays, Bureau de la Banque africaine de développement de la République du Benin

EN FOI DE QUOI, l'Emprunteur et le Fonds, agissant par l'entremise de leurs représentants autorisés respectifs, ont signé le présent Accord en langue française, en deux (2) exemplaires originaux faisant également foi à la Date de l'Accord de Prêt figurant à la première page du présent Accord.

POUR LA REPUBLIQUE DU BENIN

ROMUALD WADAGNI
MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

POUR LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT

JOHN ANDRIANARISATA
RESPONSABLE PAYS
BUREAU NATIONAL DE LA REPUBLIQUE DU BENIN

CERTIFIE PAR: _____

VINCENT O. NMEHIELLE
SECRETAIRE GENERAL

ANNEXE I
DESCRIPTION DU PROGRAMME

A. Programme

Le PACEB est un appui budgétaire programmatique développé en deux phases (PACEB I et PACEB II) couvrant les exercices budgétaires de 2018 et 2019.

Description : Le PACEB est structuré autour des composantes suivantes : (i) le renforcement de l'environnement des investissements ; et (ii) l'amélioration de la gouvernance et de l'inclusion énergétique. Ces deux composantes concourent à la mise en œuvre de mesures de réformes à portée transversale pour l'ensemble des secteurs d'activités à l'effet de lever les principales contraintes à la compétitivité de l'économie béninoise et à réduire les disparités spatiales dans l'accès à l'énergie. Par ailleurs, le Programme adopte une approche qui permettra d'assurer une meilleure complémentarité entre les instruments financiers et techniques du Fonds (appui aux réformes, appui aux investissements et appui technique).

Résultats attendus : A l'issue du Programme, il est attendu un accroissement des investissements privés y compris les investissements directs étrangers ainsi qu'une amélioration des performances des secteurs productifs, vecteurs de croissance économique et de création d'emploi. Le taux d'investissement privé devrait passer de 19,2% du PIB en 2017 à 22,9% du PIB en 2019 et la valeur ajoutée du secteur industriel devrait passer de 7,5% du PIB en 2017 à 9% du PIB en 2019. Il est également attendu une augmentation substantielle de l'offre d'électricité et un renforcement de l'inclusion énergétique avec l'augmentation des capacités de production installées qui atteindra 354MW en 2019 avec un coût maximal de production 150 FCFA/kWh contre une capacité de 180MW en 2017 et un coût de 275FCFA/kWh. En outre le taux d'accès à l'électricité en milieu rural s'améliorera progressivement pour atteindre passera à 8% en 2019 contre 7% en 2017.

B. Mesures préalables

Les Mesures préalables mentionnées dans le tableau ci-dessous ont été remplies par l'Emprunteur avant la présentation du Programme au Conseil d'administration du Fonds.

Mesures préalables à la présentation du Programme au Conseil	
Mesure préalable générale : 1- Maintien d'un cadre macroéconomique stable, tel que démontré par les rapports ou les évaluations du FMI.	
Composante A) ***Renforcement de l'environnement des investissements***	**Composante B)** ***Amélioration de la gouvernance du secteur de l'énergie et promotion de l'inclusion énergétique***
Action 1 : **Adoption par le Gouvernement du projet de code des investissements** Preuve 1 : **Compte rendu du Conseil des ministres autorisant la transmission à l'assemblée nationale du projet de Code des investissements**	Action 4 : **Réalisation d'une étude d'impact sur la nouvelle politique tarifaire sur les ménages** Preuve 4 : **L'étude d'impact sur la nouvelle politique tarifaire sur les ménages validée**
Action 2 : **Adoption par le Gouvernement du projet de loi sur les Micro, Petites et Moyennes Entreprises** Preuve 2 : **Compte rendu du Conseil des ministres autorisant la transmission à l'assemblée nationale du projet de loi sur les Micro, Petites et Moyennes Entreprises**	Action 5 : **Adoption par le Gouvernement du cadre réglementaire nationale de l'électrification hors-réseau** Preuve 5 : **Décret portant réglementation de l'électrification hors réseau en République du Bénin.**
Action 3 : **Adoption du Décret portant catalogue actualisé des Partenariats Public Privé (PPP) 2018** Preuve 3 : **Décret portant catalogue actualisé des Partenariats Publics Privés (PPP) 2018**	

ANNEXE II
LISTE NEGATIVE

1. La production ou le commerce d'un produit ou d'une activité considérée illégale en vertu des lois ou des règlements du pays d'accueil, ou des conventions et accords internationaux.

2. La production ou le commerce des matières radioactives, à l'exception du matériel médical et de l'équipement du contrôle de la qualité, où la Banque considère la source radioactive comme insignifiante et adéquatement protégée.

3. La production, le commerce ou l'utilisation de fibres d'amiante non adhérentes ou d'autres produits contenant comme matériau dominant l'amiante liée à d'autres substances.

4. La production ou le commerce de produits pharmaceutiques, de composés chimiques et d'autres substances nocives soumises aux sorties de phase ou aux interdictions internationales – y compris les pesticides classés par l'Organisation mondiale de la Santé dans les catégories Ia (extrêmement dangereux), Ib (très dangereux) ou II (modérément dangereux.

5. La production ou le commerce de substances qui appauvrissent la couche d'ozone, bannies au niveau international.

6. Le commerce des produits de la faune sauvage ou des animaux sauvages réglementés en vertu de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages (CITES).

7. L'achat de matériel d'exploitation forestière pour une utilisation dans les forêts tropicales primaires non aménagées.

8. La production et les activités impliquant des formes de travail forcé[1] dangereuses ou résultant de l'exploitation, et/ou du travail des enfants à

[1]Par travail forcé, on entend tout travail ou service qui n'est pas effectué volontairement, qui est exigé d'un individu sous la menace de recourir à la force ou d'imposer une peine.

caractère dangereux[2], tels que définis par la réglementation nationale et les standards internationaux.

9. Les biens et services fournis aux termes d'un contrat qu'une institution ou une agence financière, nationale ou internationale, autre que la Banque, a financé ou accepté de financer, ou que la Banque a financé ou accepté de financer aux termes d'un autre don ou prêt.

10. Les biens destinés à des fins militaires et/ou paramilitaires.

11. Les boissons alcoolisées.

12. Le tabac non manufacturé, les déchets du tabac, le tabac manufacturé (qu'il contienne ou non des substituts tabagiques) et les machines de traitement du tabac.

13. Le platine, les perles, les pierres précieuses et semi-précieuses, l'argent, l'or et les produits connexes.

14. Les réacteurs nucléaires et leurs composantes et les éléments combustibles non-irradiés (les cartouches) destinés aux réacteurs nucléaires.

15. Les biens destinés à une consommation de luxe.

---

[2] Par travail des enfants à caractère dangereux, on entend l'emploi des enfants qui est économiquement abusif, ou qui est de nature dangereuse ou de nature à interférer avec l'éducation de l'enfant, ou qui est dangereux pour la santé de l'enfant, ou encore pour son développement physique, mental, spirituel ou social.

ANNEXE III
DEFINITIONS

1. « **Accord d'exclusion croisée** » désigne l'accord d'exécution mutuelle des décisions d'exclusion du 9 avril 2010 conclu entre le Groupe de la Banque africaine de développement, la Banque asiatique de développement, la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, le Groupe de la Banque interaméricaine de développement et le Groupe de la Banque mondiale, tel que modifié de temps en temps.

2. « **Banque** » désigne la Banque Africaine de Développement.

3. « **Cadre de passation de marchés** » désigne (i) la Politique de passation de marchés pour les opérations du groupe de la Banque datée octobre 2015 et entrée en vigueur le 1er janvier 2016 ; (ii) la Méthodologie pour la mise en œuvre de la Politique de passation de marchés de la Banque africaine de développement ; (iii) le Manuel d'acquisitions des opérations pour la Banque africaine de développement ; et (iv) la Boîte à outils de la Banque africaine de développement pour les acquisitions, tel que modifiés de temps en temps.

4. « **Date de paiement** » désigne le 15 avril et le 15 octobre de chaque année.

5. « **Dépense inéligible** » désigne une dépense déterminée comme inéligible pour le financement du Groupe de la Banque en vertu de la Politique sur les dépenses éligibles pour le Groupe de la Banque, datée de mars 2008, telle que modifiée de temps en temps, et quelconque activité énumérée en Annexe II (*Liste Négative*) du présent Accord.

6. « **Manuel des décaissements** » désigne le Manuel des décaissements de la Banque africaine de développement du 22 juillet 2012 qui énonce les politiques, directives, pratiques et procédures de décaissement du Groupe de la Banque, tel que modifiées de temps en temps.

7. « **Mesures préalables** » désigne les actions devant être accomplies par l'Emprunteur à titre de mesures préalables de présentation du Programme au Conseil d'administration du Fonds et d'approbation du Prêt par ce

Conseil, telles que plus amplement décrites en Annexe I (B) (*Mesures préalables*) du présent Accord.

8. « **Monnaie de substitution** » signifie la monnaie de remplacement sélectionnée en vertu de la section 4.04 (*Substitution temporaire de monnaies*) des Conditions générales.

9. « **Politiques anti-corruption** » désigne le Cadre Uniforme pour la prévention et la lutte contre la fraude et la corruption de septembre 2006, la Politique de dénonciation d'abus et de traitement des griefs de janvier 2007, le Cadre de passations de marchés, l'Accord de sanctions croisées et les Procédures de sanctions du Groupe de la Banque africaine de développement du 18 novembre 2014, tels que modifiés de temps en temps.

10. « **Protocole d'accord relatif aux appuis budgétaires** » désigne le Protocole d'accord relatif aux appuis budgétaires conclu, le 4 décembre 2007, entre le Gouvernement de la République du Benin et ses partenaires au développement incluant la Banque, la Commission européenne, l'Allemagne, le Royaume des Pays-Bas, le Royaume du Danemark, la France, l'Agence française de développement, la Banque mondiale et la Suisse, tel que modifié de temps en temps.

11. « **Rapport d'achèvement** » désigne un rapport complet sur, entre autres, la mise en œuvre et la gestion initiale du Programme, incluant les coûts et bénéfices y associés et en découlant, l'exécution par les parties de leurs obligations respectives en vertu du présent Accord, la réalisation des objectifs du Programme et le plan pour assurer la soutenabilité des réalisations du Programme, à préparer et à soumettre par l'Emprunteur au Fonds en vertu du présent Accord.

12. « **Solde du Prêt décaissé** » désigne le montant du principal du Prêt décaissé à l'Emprunteur et non encore remboursé.

13. « **Solde du Prêt non décaissé** » désigne le montant du Prêt restant non décaissé du compte du Prêt.